

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	80 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Etranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	2 fr. 50
Édition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 4 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1943 (26 moharrem 1362) modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 14 avril 1942 (27 rebia I 1361) sur l'accès aux emplois publics	294
Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1943 (25 rebia I 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1355) relatif aux indemnités de poste du personnel technique de la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse.	294
Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1943 (25 rebia I 1362) modifiant le taux des indemnités spéciales allouées aux préposés des eaux et forêts	294
Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1943 (25 rebia I 1362) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 janvier 1942 (25 hija 1360) autorisant le laboratoire de recherches du service de l'élevage à effectuer des analyses pour le compte des particuliers	294
Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1943 (25 rebia I 1362) déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie	295
Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1943 (25 rebia I 1362) fixant, à titre exceptionnel, les droits aux indemnités de monture et voiture attelée des fonctionnaires et agents mobilisés... ..	296
Arrêté résidentiel modifiant temporairement l'arrêté résidentiel du 1 ^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques	296
Arrêté du directeur des finances relatif à la négociation des valeurs mobilières	296
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 27 août 1942 relatif à l'Office de compensation des valeurs mobilières marocaines	296

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 10 mars 1943 (3 rebia I 1362) portant fixation, pour l'année 1943, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'État	297
--	-----

Arrêté viziriel du 10 mars 1943 (3 rebia I 1362) portant reconnaissance de la route n° 4 b, ceinture sud de Meknès, entre l'origine et le P.K. 4,965, et fixant sa largeur d'emprise	297
Arrêté viziriel du 22 mars 1943 (15 rebia I 1362) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bour des Menahba », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)	297
Arrêté résidentiel fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux mutilés et anciens combattants ayant contracté des prêts agricoles hypothécaires à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	298
Arrêté du directeur des finances relatif à l'application du dahir du 23 mars 1943 énonçant les chèques du droit de timbre	299
Arrêté du directeur des affaires politiques soumettant les rues d'Ifrane à l'unité d'ordonnance architecturale	299
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail complétant l'arrêté du 15 février 1943 édictant de nouvelles mesures de restrictions sur les consommations d'électricité	299
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la police de la circulation et du roulage	299
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les taxes à percevoir pendant le 3 ^e trimestre 1943 pour l'alimentation du fonds de solidarité destiné à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre	299
Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix maxima à la production des pommes de terre de consommation à partir du 1 ^{er} février 1943	299
Arrêté du directeur de la production agricole relatif à la consommation de la quatrième tranche de vin de la récolte 1942	300
Décision du directeur de la production agricole nommant un membre du comité de direction du Groupement des graines de semences sélectionnées	300
Construction du groupe scolaire du quartier Industriel-est, à Casablanca	300
Installation du service de physique du globe et de météorologie, à Casablanca	300
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1587, du 26 mars 1943, page 260	301

Création d'emploi	301
Corps du contrôle civil	301
Mouvement dans les municipalités	301
Nomination de directeur	301

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	301
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1588, du 2 avril 1943, page 290	303

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen de sténographie	303
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	303

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} FÉVRIER 1943 (26 moharrem 1362)
modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 14 avril 1942
(27 rebia I 1361) sur l'accès aux emplois publics.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Nonobstant toutes dispositions contraires inscrites dans les statuts de personnel des différentes administrations publiques du Maroc, est suspendue pour les fonctionnaires en cours de stage à la date du 1^{er} décembre 1942, l'obligation de produire pour être titularisés ou confirmés dans leur emploi, les diplômes ou certificats de langue arabe ou de dialectes berbères, visés à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 14 avril 1942 (27 rebia I 1361) relatif à l'accès aux emplois publics. La même disposition s'applique aux agents qui n'ont pu subir l'examen spécial institué par l'article 2 de cet arrêté.

Toutefois, si ces agents n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen spécial ou produit des diplômes ou certificats prévus à l'alinéa précédent, ils ne pourront être promus au grade supérieur ; les agents appartenant à un cadre qui ne comporte que des classes ou échelons auront leur avancement ajourné à compter de l'année suivant leur démobilisation, s'ils ne remplissent pas les conditions ci-dessus au cours de ladite année.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1362 (1^{er} février 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1943 (25 rebia I 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1355) relatif aux indemnités de poste du personnel technique de la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1355) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse et modifiant le taux de certaines de ces indemnités, notamment son article 3, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 14 mai 1936 (22 safar 1355),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1934 (14 joumada I 1355), complété par l'arrêté viziriel du 14 mai 1936 (22 safar 1355), est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux des indemnités de poste allouées aux médecins et pharmaciens de la santé publique en service dans certains postes varie « de 3.000 à 12.000 francs par an. »

Ces indemnités sont allouées par arrêtés du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse approuvés par le directeur des finances.

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1943.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1362 (1^{er} avril 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1943 (25 rebia I 1362)
modifiant le taux des indemnités spéciales allouées aux préposés
des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1931 (12 moharrem 1350) fixant le taux des indemnités spéciales allouées aux préposés des eaux et forêts, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 30 novembre 1934 (22 chaabane 1353) et par l'arrêté viziriel du 8 février 1942 (23 moharrem 1361) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1943 (14 moharrem 1362) modifiant le taux des indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités de campement des préposés forestiers français et des indemnités journalières des préposés indigènes, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté viziriel du 8 février 1942 (23 moharrem 1361), sont majorés de 20 % à compter du 1^{er} janvier 1943.

Rabat, le 25 rebia I 1362 (1^{er} avril 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1943 (25 rebia I 1362)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 janvier 1942 (28 hija 1360) autorisant le laboratoire de recherches du service de l'élevage à effectuer des analyses pour le compte des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 août 1932 (24 rebia II 1351) fixant les attributions du laboratoire de recherches du service de l'élevage ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1942 (25 hija 1360) autorisant le laboratoire de recherches du service de l'élevage à effectuer des analyses pour le compte des particuliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 13 janvier 1942 (25 hija 1360) pour les analyses et essais, le laboratoire de recherches du service de l'élevage est en outre autorisé à préparer des autovaccins et des vaccins pour le compte des vétérinaires.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel sus-visé du 13 janvier 1942 (25 hiza 1360) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prix des divers essais et analyses, autovaccins et vaccins sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — Analyses bactériologiques.

Autopsies :

Grands animaux (bovins, équins)	100 francs
Petits animaux (ovins, chiens)	50 —
Animaux de basse-cour	20 —

Diagnostic de la rage :

Corne d'Ammon	100 —
Tête de chien	150 —

Analyses :

Analyse bactériologique simple	20 —
— par culture aéro et anaérobies	75 —
— bactériologique (d'eau)	100 —
— bactériologique (de lait)	140 —
Séro-diagnostic agglutination	25 —
Séro-diagnostic déviation	100 —
Analyse coprologique	50 —
— bactériologique de miels et cires	25 —
— simple de produits de charcuterie	25 —
— bactériologique de conserves en boîtes (viande ou poisson)	75 —

B. — Analyses chimiques.

Fourrages, tourteaux, sons, grignons d'olives, etc., eau, matières azotées, matières grasses, extractifs non azotés, matières minérales, cellulose brute, valeur alimentaire	105 francs
Mélasses	60 —
Poudre d'os, noir animal, cornes, etc.	50 —
Cires, point de fusion, acides libres et combinés ..	150 —
Eau d'alimentation, analyse chimique complète ..	220 —
Lait, analyse complète	100 —
Beurre, fromages	100 —
Conserves de viandes et produits de charcuterie	75 —
Analyse toxicologique, recherche de l'arsenic	75 —
Recherche des principes cyanogénétiques	45 —
Recherche de la strychnine	200 —

C. — Vaccins.

Autovaccins, la dose	1 franc
Vaccin anticharbonneux équin	1 fr. 50
— anticharbonneux caprin	1 franc
— huileux contre l'avortement épizootique	3 francs

ART. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1943.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1362 (1^{er} avril 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1943 (25 rebia I 1362)
déterminant les indemnités accordées par le Protectorat
aux militaires de la gendarmerie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1928 (1^{er} hiza 1346) portant allocation, en 1928, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades de la légion de gendarmerie du Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1928 (16 rejeb 1347),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux militaires de tous grades de la légion de gendarmerie du Maroc, en sus des soldes, bonifications de soldes et indemnités qu'ils perçoivent en vertu des règlements du ministère de la guerre, une indemnité complémentaire pour charges de famille et une indemnité représentative de logement.

ART. 2. — L'indemnité complémentaire pour charges de famille est uniforme, elle est attribuée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celle établie pour le même objet par les règlements militaires.

Le taux de cette indemnité est fixé dans les conditions ci-après :

a) Européens

Pour le 1 ^{er} enfant	540 francs par an
Pour le 2 ^e —	1.200 — —
Pour le 3 ^e —	1.100 — —
Pour le 4 ^e — et suivants	1.800 — —

b) Auxiliaires indigènes algéro-tunisiens

Pour le 1 ^{er} enfant	360 francs par an
Pour le 2 ^e —	800 — —
Pour le 3 ^e — et suivants	720 — —

ART. 3. — L'indemnité représentative de logement est attribuée dans tous les cas où le logement n'est pas fourni en nature.

Elle varie pour les officiers suivant leur grade et leur situation dans les conditions prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Aucune indemnité n'est attribuée aux gradés non officiers et aux gendarmes. Leur logement est assuré par le colonel commandant la légion qui passe des baux avec les propriétaires ou qui rembourse les dépenses effectives de logement sur présentation des quittances de loyer.

Elle n'est accordée aux célibataires que jusqu'à concurrence des 2/3 de celle prévue pour les chefs de famille de leur grade.

Ladite indemnité n'est pas due aux militaires rapatriés définitivement pendant leur congé de fin de campagne hors du Maroc.

ART. 4. — Cas général. — Les officiers sont remboursés des dépenses effectives de logement sur présentation des quittances de loyer ou de pièces en tenant lieu dans les limites des maxima suivants :

Colonel ou lieutenant-colonel	1.500 francs par mois
Chef d'escadron	1.300 — —
Officiers subalternes	1.000 — —

Ces maxima ne pourront donner lieu à variation qu'au cas où la législation actuelle sur les loyers serait modifiée.

Cas particuliers. — a) Officiers logés à l'hôtel en attendant qu'un logement soit mis à leur disposition.

Indemnité maximum prévue ci-dessus, suivant le grade, augmentée :

D'un supplément mensuel de 200 francs par ménage ;

D'un complément mensuel de 100 francs par enfant, jusqu'au 4^e inclusivement.

b) Officiers mis dans l'obligation d'occuper un logement inférieur à leurs droits définis par les règlements militaires :

Remboursement du prix du loyer effectivement payé, sur production de quittance justificative, augmenté d'une indemnité compensatrice mensuelle de 200 francs, sans que l'indemnité totale puisse dépasser la limite des taux maxima ci-dessus fixés.

ART. 5. — L'arrêté viziriel du 17 juin 1929 (9 moharrem 1348) est abrogé.

ART. 6. — Le directeur des services de sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1942.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1362 (1^{er} avril 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1943 (25 rebia I 1362)
fixant, à titre exceptionnel, les droits aux indemnités de monture
et voiture attelée des fonctionnaires et agents mobilisés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et voiture attelée, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires possesseurs d'une monture et qui ont bénéficié de l'indemnité de première mise d'achat de monture prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) peuvent procéder à la vente de leur monture s'ils sont mobilisés, rappelés dans les chantiers de jeunesse ou s'ils contractent un engagement volontaire pour la durée des hostilités.

Les intéressés adresseront au service central de leur administration une attestation de vente visée par l'acheteur et par leur chef de poste, précisant le prix de vente de la monture.

Dans ce cas, ils cesseront de percevoir les indemnités d'entretien et de logement de monture ou de voiture attelée prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1942 (11 chaabane 1361).

ART. 2. — Ces indemnités seront maintenues dans le cas de mobilisation des bénéficiaires lorsque ceux-ci auront conservé leur monture et devront pourvoir effectivement à leur entretien et à leur logement.

Le maintien de ces indemnités sera subordonné à la production d'une attestation certifiée exacte par le chef du service.

ART. 3. — Au moment de leur démobilisation, les agents qui acquerront une nouvelle monture pourront obtenir l'attribution d'un complément d'indemnité correspondant à la différence entre le prix d'achat de cette monture (ou le taux de l'indemnité de monture en vigueur au moment de l'achat si celui-ci est inférieur au prix d'achat) et le montant du prix de vente de leur précédente monture.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} décembre 1942.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1362 (1^{er} avril 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL
modifiant temporairement l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942
formant statut du personnel de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue pour les fonctionnaires en cours de stage à la date du 1^{er} décembre 1942, l'obligation pour être titularisés ou confirmés dans leur emploi, de subir l'examen spécial de dactylographie prévu à l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942.

Toutefois ces agents auront leur avancement ajourné à compter de l'année suivant leur démobilisation s'ils ne remplissent pas les conditions ci-dessus au cours de ladite année.

Rabat, le 15 mars 1943.

NOGUÈS.

Arrêté du directeur des finances
relatif à la négociation des valeurs mobilières.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 31 mars 1943 conférant au directeur des finances un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les valeurs mobilières et la profession bancaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune cession directe, à titre onéreux, de valeurs mobilières cotées ou susceptibles d'être cotées par l'Office de compensation de Casablanca ou la commission de cotation d'Alger ne pourra intervenir, sous quelque forme que ce soit, sans avoir été, sur déclaration des parties, préalablement enregistrée par l'Office de compensation des valeurs mobilières de Casablanca ou la commission de cotation d'Alger selon le cas.

Les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder 3.000 francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

ART. 2. — Sera puni de la peine d'un an à cinq ans de prison et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs quiconque aura, en dehors de l'Office, provoqué la réunion de plusieurs personnes en vue de négocier ou de coter des titres visés à l'article premier ou qui aura participé sciemment à une telle réunion.

ART. 3. — Les banques, membres de la commission ou de l'Office, assurent les négociations ; elles ne seront responsables que des oppositions ou des modifications survenues dans la nature des titres avant la rupture des communications et dont elles auront eu connaissance.

A titre provisoire et suivant les cas, les oppositions nouvelles devront être faites, dans les formes et pour les causes légales actuelles, auprès des membres de l'Office de compensation de Casablanca spécialement habilités à les recevoir. Elles seront adressées en un seul exemplaire au secrétariat de l'Office. Ces oppositions porteront exclusivement sur les négociations de titres.

ART. 4. — Les banques, membres de l'Office ne pourront délivrer sous la forme « au porteur » les actions et parts achetées. Ces titres resteront en conservation chez les établissements autorisés.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent exposera l'établissement autorisé à une amende de 1.000 francs par titre au minimum et pouvant atteindre la valeur du titre. Le recouvrement en sera suivi et les instances introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Feront exception à la disposition qui précède, les actions et parts marocaines qui, avant le mois de novembre 1942, ne faisaient l'objet d'aucune cotation officielle sur les bourses métropolitaines, au parquet ou en coulisse.

ART. 5. — Les négociations sur rentes françaises ne pourront faire l'objet d'aucun fractionnement.

ART. 6. — Les valeurs mobilières dont le service des arrérages ne peut être assuré en Afrique française devront, pour être négociables, être munies de tous les coupons et droits échus depuis le 8 novembre 1942, sauf décision particulière de l'Office.

Rabat, le 1^{er} avril 1943.

P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
DUPOIRIER.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 27 août 1942
relatif à l'Office de compensation des valeurs mobilières marocaines.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 27 août 1942 du directeur des finances relatif à l'Office de compensation des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire l'Office de compensation des valeurs mobilières marocaines pourra coter les fonds d'État français à l'exclusion de ceux qui ont été émis à l'étranger.

ART. 2. — Est homologué l'additif au règlement de l'Office, annexé au présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} avril 1943.

P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
DUPOIRIER.

* * *

Additif au règlement de l'Office de compensation des valeurs mobilières marocaines.

1^o A titre provisoire l'Office pourra coter les fonds d'Etat français, à l'exclusion de ceux émis à l'étranger ;

2^o Il enregistre préalablement, sur déclaration des parties, les cessions directes à titre onéreux des valeurs mobilières cotées ou susceptibles d'être cotées par lui ;

3^o Le taux du courtage est réduit à 2 % en ce qui concerne les négociations portant sur les fonds d'Etat français ou marocains, sans modification du minimum de perception.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1943 (8 rebia I 1362)
portant fixation, pour l'année 1943, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1349) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1943, dans les centres non érigés en municipalités.

Taxe urbaine

Trois (3) à Saïdia-plage ;

Six (6) à Midelt, Taroudannt ;

Sept (7) à El-Aïoun, Berguent, Taourirt, Debdou, Mechra-bel-Ksiri, Tiflet, Boucheron ;

Huit (8) à Guercif, Ifrane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Boujad, Beni-Mellal, Khenifra, Bir-Idid-Chavent et Demnate ;

Neuf (9) à Berkane, Martimprey-du-Kiss, Azrou, Moulay-Idriss, El-Hajeb, Petitjean (centre urbain seulement), Sidi-Slimane, Khemissèt, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga (non compris le périmètre de l'Office chérifien des phosphates), Kasba-Tadla ;

Dix (10) à Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna.

Impôt des patentes

Trois (3) à Dar-bel-Amri, Sidi-Yahia-du-Rharb, Tiflet, Temara ;

Quatre (4) à El-Aïoun, Berguent, Taourirt, Debdou, Moulay-Idriss, Mechra-bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Sidi-Slimane, Oulmès, Boucheron, Boujad, Kasba-Tadla ;

Cinq (5) à Berkane, Martimprey-du-Kiss, Figuig, Msoun, Mairija, Guercif, El-Hajeb, Khemissèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Marchand, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, El-Borouj, Oued-Zem, Khouribga, Boujniba, Sidi-Boulannouar, Beni-Mellal, Louis-Gentil, Ksabi, Ksar-es-Souk, Midelt, Azrou, El-Hammam, Aïn-Leuh, Khenifra, Demnate, Taroudannt ;

Six (6) à Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna.

Taxe d'habitation

Deux (2) à Boujad ;

Trois (3) à El-Aïoun, Berguent, Berkane, Martimprey-du-Kiss, Saïdia-plage, Taourirt, Debdou, Guercif, El-Hajeb, Azrou, Mechra-bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Sidi-Slimane, Khemissèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Boulhaut, Boucheron, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga, Kasba-Tadla, Beni-Mellal, Louis-Gentil ;

Cinq (5) à Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le nombre des décimes additionnels aux principaux respectifs de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, à percevoir, pour l'année 1943, au profit du budget général de l'Etat dans le territoire non municipal des villes de : Port-Lyautey, Salé, Rabat, Fedala, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Agadir, est le même que celui des décimes dont le produit sera perçu pour ladite année au profit des budgets de ces villes.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1362 (10 mars 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

Reconnaissance de la route n° 4 b

Par arrêté viziriel du 16 mars 1943 (9 rebia I 1362), la route désignée au tableau ci-après, et dont le tracé est figuré par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000^e annexé à cet arrêté viziriel, a été reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

Numéro DE LA ROUTE	DESIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DE LA SECTION	LARGEUR D'EMPRISE	
			A DROITE DE L'AXE	A GAUCHE DE L'AXE
4 b.	Ceinture sud de Meknès.	Du P. K. 0.000 (P. K. 3.940 de la route n° 21) au P. K. 4.065 (P. K. 4.055 de la route n° 314).	10 m.	10 m.

Délimitation d'un immeuble domanial

Par arrêté viziriel du 22 mars 1943 (15 rebia I 1362) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bour des Menahba », situé sur le territoire du Haouz, contrôle civil de Marrakech-banlieue.

Le texte de l'arrêté viziriel précité et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière de Marrakech et au service central des domaines à Rabat.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux mutilés et anciens combattants ayant contracté des prêts agricoles hypothécaires à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 8 octobre 1936 ;

Vu le dahir du 26 août 1930 déterminant les conditions d'attribution des prêts agricoles hypothécaires à long terme aux mutilés et anciens combattants et, notamment, ses articles 5 et 6 ;

Sur la proposition de la commission de contrôle, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ristournes d'intérêts prévues à l'article 5 du dahir susvisé du 26 août 1930 pourront être attribuées aux exploitants dont le patrimoine et la valeur de l'exploitation agricole, telle qu'elle résulte de l'expertise de la Caisse de prêts immobiliers du

Maroc, seront inférieurs aux chiffres du tableau n° 1 annexé au présent arrêté. Les titulaires de prêts hypothécaires dépassant au total 350.000 francs sont exclus du bénéfice de ces ristournes spéciales.

ART. 2. — Pour la première tranche de 50.000 francs, le taux de la ristourne sera déterminé de telle sorte que l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur pendant la durée du prêt (25 ans au maximum) soit compris entre 1% et 4%, conformément aux indications figurant sur le tableau n° 2, § A ci-annexé.

ART. 3. — Les ristournes afférentes à la deuxième tranche de 50.000 francs seront décomptées pendant une durée de 15 ans, conformément aux indications du tableau n° 2, § B.

Pour la fraction des prêts supérieurs à 100.000 francs, les ristournes seront accordées dans les conditions prévues par le dahir du 25 novembre 1925, modifié par le dahir du 8 octobre 1936.

ART. 4. — L'arrêté résidentiel du 15 juin 1932 est abrogé.

ART. 5. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1943, et seulement en ce qui concerne les prêts contractés postérieurement à cette date.

Rabat, le 1^{er} avril 1943.

NOGUES.

Annexe à l'arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1943 fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux mutilés et anciens combattants ayant contracté des prêts agricoles hypothécaires à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

PRÊTS AGRICOLES SPÉCIAUX

Conditions d'attribution des ristournes d'intérêts aux mutilés et anciens combattants

TABEAU N° 1

Valeurs limites du patrimoine et de l'exploitation agricole (art. 1^{er} de l'arrêté).

	PATRIMOINE	EXPLOITATION
Célibataires et mariés avec ou sans enfants	200.000	500.000
Mariés, pères d'au moins trois enfants	400.000	800.000

TABEAU N° 2

déterminant le taux de l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur, compte tenu de la valeur limite de l'exploitation

1 ^{re} tranche de 50.000 francs.								
Paragraphe A. — Taux laissé à la charge de l'emprunteur.								
	VALEUR DE L'EXPLOITATION	TAUX	VALEUR DE L'EXPLOITATION	TAUX	VALEUR DE L'EXPLOITATION	TAUX	VALEUR DE L'EXPLOITATION	TAUX
Célibataires et mariés avec ou sans enfants	350.000	1%	400.000	2%	450.000	3%	500.000	4%
Mariés, pères d'au moins trois enfants	500.000	1%	600.000	2%	700.000	3%	800.000	4%
2 ^e tranche de 50.000 francs.								
Paragraphe B. — Taux laissé à la charge de l'emprunteur.								
	VALEUR DE L'EXPLOITATION	TAUX	VALEUR DE L'EXPLOITATION	TAUX	VALEUR DE L'EXPLOITATION	TAUX	VALEUR DE L'EXPLOITATION	TAUX
Célibataires et mariés avec ou sans enfants	350.000	2%	400.000	3%	450.000	4%	500.000	4,5%
Mariés, pères d'au moins trois enfants	500.000	2%	600.000	3%	700.000	4%	800.000	4,5%

Arrêté du directeur des finances relatif à l'application du dahir du 23 mars 1943 exonérant les chèques du droit de timbre.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 23 mars 1943 exonérant les chèques du droit de timbre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de timbre perçu avant la mise en vigueur du dahir susvisé du 23 mars 1943, et non remis à ceux qui doivent en faire usage, sera restitué aux conditions ci-après :

ART. 2. — Seront considérées comme n'ayant pas fait l'objet d'une remise à ceux qui doivent en faire usage, les formules qui n'ont pas été revêtues de la mention prévue par l'article 69, alinéa 1^{er}, du dahir du 19 janvier 1939 formant nouvelle législation sur les paiements par chèques.

ART. 3. — Les demandes de remboursement devront, sous peine de déchéance, être déposées, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, à la direction des finances (service de l'enregistrement et du timbre), accompagnées des formules timbrées. Elles préciseront le nombre et les numéros de ces formules et contiendront l'attestation certifiée qu'elles représentent la totalité des chèques détenus par l'intéressé et pouvant donner lieu à restitution.

ART. 4. — Les formules déposées aux fins de remboursement auront, au préalable, été revêtues, par les soins de la partie intéressée, de la mention de référence prescrite par l'article 2, alinéa 2, du dahir susvisé du 23 mars 1943. L'empreinte du timbre apposée sur chaque chèque aura été annulée par la même personne grâce à l'apposition en travers d'une croix au crayon de couleur.

ART. 5. — Les formules dont il s'agit ne seront restituées aux parties intéressées qu'après expiration du délai imparti par l'article 3.

Rabat, le 1^{er} avril 1943.

DUPOIRIER.

Ordonnance architecturale.

Par arrêté du directeur des affaires politiques ont été soumis à l'unité d'ordonnance architecturale prévue par les dahirs des 1^{er} avril 1934 et 28 juillet 1942, les immeubles à édifier en bordure des voies publiques ou privées du centre d'Ifrane.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail complétant l'arrêté du 15 février 1943 édictant de nouvelles mesures de restrictions sur les consommations d'électricité.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation sur la production et l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu l'arrêté du 15 février 1943 édictant de nouvelles mesures de restrictions sur les consommations d'électricité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 1^{er} avril 1943, les consommateurs d'énergie électrique visés aux articles 3 et 5 de l'arrêté précité du 15 février 1943 qui recevront pour un mois déterminé une dotation de gaz oil pour leur permettre de produire leur propre énergie seront tenus de réduire à nouveau leur consommation mensuelle d'énergie électrique, telle qu'elle est fixée à partir du 15 février 1943, d'un nombre de kilowatts-heure égal aux cinq tiers de leur dotation mensuelle de gaz oil exprimée en litres.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus la consommation mensuelle autorisée des entreprises industrielles visées à l'article 5 de l'arrêté précité du 15 février 1943 sera fixée forfaitairement aux trois quarts de la consommation de ces entreprises au cours du mois de janvier 1943.

En outre, pour toutes les entreprises industrielles, la consommation d'énergie électrique autorisée pour un mois déterminé ne pourra dépasser la différence entre la consommation de janvier 1943 et le produit par 2,5 de la dotation de gaz oil pour le mois considéré, cette dotation étant exprimée en litres.

Rabat, le 8 mars 1943.

NORMANDIN.

Police de la circulation et du roulage

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 mars 1943 la circulation sera interdite sur la route n° 23, de Souk-el-Arba à Chechaouene, par Ouezzane, entre les P.K. 46 et 51, durant chaque période des écoles à feu d'artillerie sur le champ de tir d'Ouezzane.

L'ingénieur subdivisionnaire, chef de la subdivision de Souk-el-Arba-du-Rharb, prendra, en accord avec les autorités locales de contrôle, toutes mesures de fait nécessaires pour que la circulation soit interrompue pendant la durée des écoles à feu.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les taxes à percevoir pendant le 3^e trimestre 1943 pour l'alimentation du fonds de solidarité destiné à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 décembre 1942 relatif à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre et survenus en zone française de l'Empire chérifien, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 16 décembre 1942 déterminant les taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 30 juin 1943, pour l'alimentation du fonds de solidarité destiné à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des taxes déterminé par l'arrêté susvisé du 16 décembre 1942 pour l'alimentation du fonds de solidarité institué par le dahir susvisé de la même date est maintenu pendant le 3^e trimestre 1943.

Rabat, le 3 avril 1943.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix maxima à la production des pommes de terre de consommation à partir du 1^{er} février 1943.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix fixés au présent arrêté s'entendent pour une marchandise saine, loyale et marchande, déposée nue sur les carreaux des marchés de gros ou, à défaut, magasins grossistes des centres suivants :

Groupe I. — Casablanca, Rabat, Oujda.

Groupe II. — Taza, Fès, Meknès, Petitjean, Kasba-Tadla, Oued-Zem, Marrakech.

Groupe III. — Agadir.

Groupe IV. — Centres de zones de production satellites respectifs des marchés de gros des groupes I, II, III (ex. Berkane, Port-Lyautey, Mazagan, Settati, etc.).

ART. 2. — Les prix maxima de base des pommes de terre de consommation sont fixés ainsi qu'il suit, prix au quintal :

	Tubercules de plus de 20 gr.	Tubercules de moins de 20 gr.
Groupe I	500 francs	375 francs
Groupe II	425 —	325 —
Groupe III	525 —	400 —

Groupe IV : mêmes prix respectivement diminués, selon des barèmes fixés par les chefs de région intéressés, des frais d'approche jusqu'aux marchés de gros correspondants des groupes I, II, III, vers lesquels sont normalement écoulées les récoltes (Oujda pour Berkane ; Rabat pour Port-Lyautey, etc. ; Casablanca pour Fedala, Mazagan, etc.).

ART. 3. — Les maxima ci-dessus sont réduits ainsi qu'il suit pendant les périodes et pour les groupes suivants, sauf dérogations autorisées par le directeur de la production agricole :

a) De 50 francs par quintal : pour le groupe I et les marchés satellites correspondants, du 1^{er} au 30 avril et du 16 juillet au 31 janvier ; pour le groupe II et les marchés satellites correspondants : du 16 juin au 15 août et du 1^{er} octobre au 15 février ;

b) De 100 francs par quintal : pour le groupe III et les marchés satellites correspondants, du 1^{er} avril au 30 juin ;

c) De 125 francs par quintal : pour le groupe I et les marchés satellites correspondants, du 1^{er} mai au 15 juillet.

Rabat, le 30 janvier 1943.

LURBE.

Livraison à la consommation de la quatrième tranche de vin de la récolte 1942.

Par arrêté du directeur de la production agricole du 31 mars 1943, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation courante, à compter du 1^{er} avril prochain, une quatrième tranche de vin de la récolte 1942, égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres ont été autorisés à sortir, au titre de cette quatrième tranche, un minimum de 200 hectolitres.

Le chef du bureau des vins et des alcools a été chargé de l'application de l'arrêté précité.

Nomination d'un membre du comité de direction du Groupement des graines de semences sélectionnées.

Par décision du directeur de la production agricole du 31 mars 1943, M. Courtial, directeur du Comptoir d'importations françaises à Casablanca, a été nommé membre du comité de direction du Groupement des graines de semences sélectionnées, section des « Marchands grainiers », en remplacement de M. Bastard, de Casablanca, démissionnaire.

Construction du groupe scolaire du quartier Industriel-est, à Casablanca.

Par arrêté du pacha de la ville de Casablanca du 27 juillet 1942 a été frappée d'expropriation la parcelle de terrain délimitée par un liséré rose sur le plan annexé audit arrêté et désignée à l'état parcellaire ci-dessous :

DÉSIGNATION de la parcelle	SUPERFICIE approximative (en hectares)	NOM des propriétaires présumés
« Cylindrage I ». Rég. 21864 C.	1 hectare	1° Si Mohamed ben el Abbès Benani ; 2° Si Mhamed ben Hadj el Ghali Sebti ; 3° Si Hadj Omar ben Hadj el Ghali Sebti ; 4° Si Abdelatif ben Hadj el Ghali Sebti ; 5° Si Mohamed ben Ahmed Zemamma.

Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

Installation du service de physique du globe et de météorologie, à Casablanca.

Par arrêté du pacha de la ville de Casablanca du 11 janvier 1943 a été frappée d'expropriation la parcelle de terrain limitée par un liséré rose sur le plan annexé audit arrêté et désignée à l'état parcellaire ci-dessous :

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION de la parcelle	SUPERFICIE approximative (en hectares)	NOM des propriétaires présumés	OBSERVATIONS
1	Arsat Fekit ben Abdesslam.	Ha. A. Ca. 0 70 80	Les héritiers de Si Ahmed ben Abdesslam Tlidi.	Non immatriculée.

Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1587, du 26 mars 1943, page 260.

Dahir du 23 mars 1943 (16 rebia I 1362) exonérant les chèques du droit de timbre.

Article 2 (2^e alinéa).

Au lieu de :

« Les chèques tirés dans la zone française de l'Empire chrétien devront être revêtus, au verso, d'une mention de référence au présent article. » ;

Lire :

« Les chèques tirés dans la zone française de l'Empire chrétien devront être revêtus d'une mention de référence au présent article. »

Création d'emploi

Par dahir du 31 mars 1943, modifiant le dahir du 11 janvier 1943 portant fixation du budget de l'exercice 1943, il est créé à compter du 1^{er} janvier 1943 au chapitre 38, article 1^{er} (I - Direction), un emploi de sous-directeur, chef de service, auprès du directeur des finances.

Corps du contrôle civil

Par arrêté résidentiel du 10 mars 1943, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1943 :

Contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

MM. Billon Désiré, Cousté Jean, Costedoat-Lamarque Antoine, contrôleurs civils de 2^e classe (1^{er} échelon).

Contrôleur civil de 2^e classe (1^{er} échelon)

MM. Mirande Raymond, contrôleur civil de 3^e classe (2^e échelon) ; Vermeil Edmond, Girardièrre Edmond, Malpertuy Marie, contrôleurs civils de 3^e classe (1^{er} échelon).

Contrôleur civil de 3^e classe (1^{er} échelon)

MM. Bessière Paul, contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Ramona René, Pailhès Henri, Hardy André, contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

MM. Perrin Maurice-Marie, Massonad Adrien, Robert Gérard, Berque Jacques, contrôleurs civils adjoints de 2^e classe.

Contrôleur civil adjoint de 2^e classe

MM. Berthier Paul, Fresneau Léon, Scalabre Guy, Vincenot Roger, contrôleurs civils adjoints de 3^e classe.

Mouvement dans les municipalités

Par arrêté résidentiel du 29 mars 1943, M. Vésine de la Rue François, chef de bureau hors classe admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1943, rappelé à l'activité à compter de la même date, est maintenu provisoirement dans ses fonctions de chef des services municipaux de la ville de Mazagan.

Nomination de directeur

Par arrêté du 2 avril 1943, M. Jean Pasquier, agrégé des lettres, ancien élève de l'École normale supérieure, directeur des établissements d'enseignement français à Tanger, a été nommé directeur de l'instruction publique du Protectorat, en remplacement de M. Ricard qui reprend possession de sa chaire à la faculté des lettres d'Alger.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 février 1943, M. Grelet Gaston, rédacteur de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 février 1943, M^{me} Gablin Alice, dame dactylographe de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promue dame dactylographe de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 janvier 1943, M. Monsinjon Lucien est nommé, après concours, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} janvier 1943.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 24 mars 1943, sont réintégrés :

(à compter du 17 février 1943)

M. Pierret Gustave, en qualité de secrétaire-greffier hors classe (1^{er} échelon), chef de service, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942.

M. Chacaton Georges, en qualité de secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942.

M. Rahali Lakdar, en qualité d'interprète judiciaire de 2^e classe du cadre spécial, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1940.

(à compter du 18 février 1943)

Si Hassan Seddik, en qualité d'interprète judiciaire hors classe du cadre général, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1938.

(à compter du 22 février 1943)

M. Gilles Gilbert, en qualité de commis principal hors classe (échelon exceptionnel), avec ancienneté du 1^{er} avril 1941.

(à compter du 1^{er} mars 1943)

M. Frêche Clément, en qualité de secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 24 mars 1943, M. Barettapiana Henri, commis de 2^e classe du 16 avril 1941, nommé secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe à compter du 1^{er} avril 1942, avec ancienneté du 5 avril 1941, est reclassé, par application de l'article 3 du dahir du 31 janvier 1943 :

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1938 ;

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1941 ;

Secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942 et avec traitement du 1^{er} février 1943.

* *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 25 février 1943, sont nommés dans l'administration pénitentiaire, à compter du 1^{er} février 1943 :

Surveillant stagiaire

MM. Michaud Marcel, Antoine Marcel, Velda René, surveillants auxiliaires.

Gardien, stagiaire

Mohamed ben Aomar ben Ahmed, gardien auxiliaire.

Par arrêtés directoriaux du 27 février 1943, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Gardien de la paix stagiaire

M. Drevez Jean-Auguste-Donat, agent auxiliaire.

(à compter du 1^{er} février 1943)

Gardien de la paix stagiaire

M. Frebourg Robert, agent auxiliaire.

Inspecteur stagiaire

MM. Laborde Pierre et Popis Maurice-Adrien, agents auxiliaires.

Par arrêté directorial du 15 mars 1943, sont promus dans l'administration pénitentiaire :

(à compter du 1^{er} mars 1943)
Directeur de 3^e classe

M. Batailley Gabriel, directeur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1943)
Économe de 3^e classe

M. Bonnemaison Gaudérique, économe de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1943)
Surveillant-chef de 3^e classe

M. Valéry Jean-Pierre, surveillant-chef de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1943)
Surveillant de 4^e classe

M. Dintzer Jean-Baptiste, surveillant de 5^e classe.

Par arrêté directorial du 20 mars 1943, le gardien stagiaire de prison Abdelkader ben Aomar est titularisé dans son emploi et nommé gardien de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1943.

Par arrêté directorial du 23 mars 1943, M. Fournes Maurice, économe de prison de 3^e classe, est nommé sous-directeur de prison de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1943.

Par arrêté directorial du 23 mars 1943, M. Poggi Albert, inspecteur-chef de 1^{re} classe (2^e échelon), est promu inspecteur-chef principal de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1943.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par dahir du 31 mars 1943, M. Margat Robert, inspecteur principal de comptabilité de 1^{re} classe, est nommé sous-directeur de 2^e classe, chef de service, auprès du directeur des finances (emploi créé); à compter du 1^{er} octobre 1941 (ancienneté et traitement).

Par arrêtés directoriaux des 8 et 9 mars 1943, Salah ben Boujema ben Kabbour, m^{le} 566, gardien de 5^e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 27 décembre 1942.

Raoui ben Maali el Medkouri, m^{le} 357, gardien de 2^e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 28 février 1943.

* *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 15 mars 1943, M. Pascon René est réintégré, à titre provisoire, en qualité de conducteur des travaux publics de 7^e classe à compter du 1^{er} mars 1943.

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux du 5 mars 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1943)
Garde général des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. Jounet Pierre, garde général de 2^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe

M. Giacobetti François, sous-brigadier de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. Grenaille Pierre, garde de 1^{re} classe.

Cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe

Si Mohamed ould Si M'Hamed, Abdesslem ben Rahal, cavaliers de 2^e classe.

Cavalier des eaux et forêts de 2^e classe

Belaïd ould Addi, cavalier de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 19 mars 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1943)

Inspecteur de la défense des végétaux de 3^e classe

M. Lespes Louis, inspecteur de la défense des végétaux de 4^e classe.

Préparateur hors classe (1^{er} échelon)

M. Ferre Jean, préparateur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mai 1943)

Inspecteur de la répression des fraudes de 3^e classe

M. Thauvin Pierre, inspecteur de la répression des fraudes de 4^e classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe

M. Cadiot Jean, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe.

Préparateur de laboratoire de 2^e classe

M. Augis Emile, préparateur de laboratoire de 3^e classe.

Vétérinaire-inspecteur de 5^e classe

M. Bouguereau Michel, vétérinaire-inspecteur de 6^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 25 mars 1943, sont promus à compter du 1^{er} avril 1943 :

Ingénieur topographe de 2^e classe

M. Dufour Emile, ingénieur topographe de 3^e classe.

Topographe principal hors classe

M. Calvat Louis, topographe principal de 1^{re} classe.

Topographe principal de 2^e classe

M. Chamouveau Maurice, topographe de 1^{re} classe.

Dessinateur principal de 1^{re} classe

M. Hébert Charles, dessinateur principal de 2^e classe.

* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté viziriel du 1^{er} avril 1943, le traitement annuel de Si Farbi Bargach, fqih titulaire à la direction du commerce et du ravitaillement, est fixé à 18.080 francs à compter du 1^{er} mars 1943.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 2 février 1943, M^{me} Barbin, née Orcel Marguerite, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 1 an, 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 février 1942, M. Gavignet Jean est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 4 mars 1943, M. Gonon Jean, instituteur de 6^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour services de guerre de 1 an, 7 jours, est reclassé au 8 octobre 1942 instituteur de 6^e classe, avec 1 an, 7 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 mars 1943, M. Farradji ben Belkheïr, chaouch de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1943.

Par arrêtés directoriaux du 24 mars 1943, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1943 :

Commis chef de groupe de 2^e classe

M. Lages Georges, commis principal de classe exceptionnelle.

Commis de classe exceptionnelle

M. Luquet Armand, commis principal hors classe.

Par arrêté directorial du 24 mars 1943, M. Fabre Edmond, instituteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943, avec 3 mois d'ancienneté.

DIRECTION DE LA SANTE,
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 4 mars 1943, M. Polier Jacques, infirmier de 5^e classe, est nommé à compter du 1^{er} mars 1943 infirmier de 4^e classe.

Par arrêté directorial du 22 mars 1943, M^{me} Davize Simone, infirmière de 6^e classe, est nommée à compter du 1^{er} mars 1943 infirmière de 5^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 22 mars 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)
Maitresse infirmière de 3^e classe

M^{me} Reina Lévy, infirmière de 1^{re} classe.

Maitre infirmier de 3^e classe

Bouab Tayeb, Hiazid ben Habib, Taleb ben Mohamed Saïd, infirmiers de 1^{re} classe.

Infirmier de 1^{re} classe

Sefiani Tahar, infirmier de 2^e classe.

Infirmier de 2^e classe

Brahim ben Mohamed, Hamad ou Haddi, Mohamed ben el Kebir Cherkoui, infirmiers de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1943)

Infirmier de 3^e classe

M^{me} Hamed el Ghorfi, Guedira Brahim ben Hadj Abdelkader, Abbès ben Mekki, Aomar ben Lahcen, Ahmed ben Thami Ouazzani, Abdelkader ben Abdesslem, Djelloul ben Brahim ben Mohamed el Figui, infirmiers stagiaires.

*
*

TRESORERIE GENERALE

Par arrêté du trésorier général du 31 mars 1943, M. Hilaire Léon, commis principal hors classe, est promu commis principal de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} avril 1943.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1588, du 2 avril 1943, page 290.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel du 24 mars 1943, sont concédées les pensions civiles suivantes :

NOM, PRENOMS, GRADE	MONTANT DE LA PENSION		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	Base	Complémentaire		
M. Baelen Maurice-Isidore, receveur des P.T.T.	Francs 28.095	Francs 10.676	5 ^e enfant	1 ^{er} octobre 1942.
Majoration pour enfants	4.213	1.600		1 ^{er} octobre 1942.
M ^{me} veuve Bartoli Jacques, née Bartoli Catherine, le mari ex-commis principal du contrôle civil	3.998	1.519	»	10 octobre 1942.
Orphelins (2) de Bartoli Jacques	3.600		»	10 octobre 1942.
MM. Beuve Alain, courrier-convoyeur des P.T.T.	11.200	4.256	1 ^{er} enfant	1 ^{er} octobre 1942.
Combe Louis-Raymond, secrétaire-greffier adjoint	9.477	3.601	»	1 ^{er} février 1943.
Croix-Marie René, contrôleur civil	48.541	17.710	»	1 ^{er} novembre 1940.
M ^{me} veuve Dumont Jacques, née Brunan Paulette, le mari ex-commissaire de police	7.538	3.864		22 novembre 1942.
MM. Escane Baptiste-André-Etienne, commis principal des travaux publics	10.570	4.016	1 ^{er} enfant	1 ^{er} décembre 1942.
Enfrein Etienne-Léon, inspecteur de police	5.638	»	»	1 ^{er} mars 1943.
Faure Paul-Félix-Auguste, chef de bureau	34.645	8.512	»	1 ^{er} janvier 1941.
Le Fur Pierre-Marie-René, directeur de 3 ^e classe	44.519	15.501	»	1 ^{er} janvier 1941.
Majoration pour enfants	4.451	1.550	»	1 ^{er} janvier 1941.
Lanfranchi Paul-François, commis principal	15.193	5.773	»	1 ^{er} juillet 1942.
Marchisio Antoine-Pierre-Jean, architecte hors classe	28.958	11.004	2 ^e et 3 ^e enfants	1 ^{er} décembre 1942.
M ^{me} veuve Petroni Jean, née Borreau Paule, le mari ex-commis principal du contrôle civil	7.671	2.915	»	8 janvier 1943.
MM. Azoulay Edmond, commis principal des perceptions	4.509	1.713	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e enfants.	16 décembre 1942.
Benichou Lucien-Isaac, contrôleur des impôts	5.397	»	»	1 ^{er} août 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen de sténographie

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 mars 1943, l'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie, institués par l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 en vue de l'obtention de la prime de sténographie, auront lieu, à Rabat (Institut des hautes études) et à Casablanca (services municipaux), le vendredi 30 avril 1943, à partir de 9 h. 30.

Ces examens sont réservés aux dames dactylographes ou sténodactylographes, titulaires ou auxiliaires en fonction dans les administrations du Protectorat à la date du 15 avril 1943.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat, service du personnel, avant le 15 avril 1943, dernier délai.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 8 AVRIL 1943. — *Patentes* : Sidi-Slimane, émission spéciale 1943 (transporteurs) ; centre d'El-Hammam, émission primitive 1943 ; annexe de contrôle civil de Tedders, émission spéciale 1943 (transporteurs) ; centre de Sidi-Yahia-du-Rharb, émission spéciale 1943 (transporteurs) ; centre de Bouznika, émission spéciale 1943 (transporteurs) ; centre de Bouknadel, émission spéciale 1943 (transporteurs).

Taxe d'habitation : centre de Petitjean, émission spéciale 1943 ; centre de Sidi-Slimane, émission spéciale 1943.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Salé, rôle spécial n° 1 de 1943 ; Meknès, rôle spécial n° 1 de 1943 (secteur 3).

Taxe de compensation familiale : Mazagan-banlieue, émission primitive 1943 (art. 1^{er} à 5) ; circonscription de Sidi-Bennour, émission primitive 1943 (art. 1^{er} à 7) ; Taourirt, émission primitive 1943 ; centre et circonscription d'El-Aïoun, centre de Figuig, mines de Bouarfa, émission primitive 1943 ; Saïdia-plage, émission primitive 1943 ; centre et circonscription de contrôle civil d'Azemmour, émission primitive 1943 ; Mazagan, 1^{re} émission 1943.

LE 12 AVRIL 1943. — *Patentes* : centre de Bouknadel, 2^e émission 1942 ; Casablanca-ouest, émission spéciale 1943 (secteurs 2, 8, 11) ; Casablanca-centre, émission spéciale 1943 ; Aïn-es-Sebâa, 2^e émission 1941 ; Casablanca-nord, 4^e émission 1942.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, 4^e émission 1942 ; Casablanca-sud, émission spéciale 1943.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Fès-médina, rôle n° 3 de 1942 (secteur 2) ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 4 de 1941 (secteur 1) ; Petitjean, rôle n° 3 de 1941 et rôle n° 2 de 1942.

Taxe de compensation familiale : Meknès-ville nouvelle, 4^e émission 1942 ; centre et circonscription de contrôle civil de Berkane, 2^e émission 1942.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

Cabinet Marcel BERTHET

7, Avenue d'Amade, Escalier B, 1^{er} Etage — Téléph. : A 05-30
CASABLANCA

Affaires immobilières :

Propriétés agricoles — Terrains urbains
Villas et maisons de rapport

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES — EXPERTISES
TOPOGRAPHIE

“ MATTEFEU ” l'Extincteur qui tue le FEU !!

du PLUS PETIT... au PLUS GROS!!
du QUART de litre... au 400 LITRES

“ Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances ”

“ INDUSTRIE MAROCAINE ”

G. GODEFIN, Constructeur
14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41



TOUT EST PREVU

Il n'y a qu'à retrouver le B. O.

LE CARTON

est prévu par arrêté du 24-10-1940
comme acheteur
officiel de vieux papiers

CABINET D'AFFAIRES **Louis PAGA** T. : A. 60-02

25, Rue Clemenceau - Casablanca - B. P. 198

Affaires Immobilières - Fonds de Commerce - Hypothèques